



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 7 janvier 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 002 / 2021**

**Portant modification de l'arrêté n°175/2020 du 28 septembre 2020 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « Hors Baie de Seine », campagne 2020-2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** les mesures de gestion proposées par le groupe de travail « commission interrégionale du secteur Manche Est et filière aval » réuni le 5 janvier 2021 et les résultats de la consultation transmis par courriel du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie le 07 janvier 2021 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions des articles 8.5 et 8.7 de l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé, le premier paragraphe de l'article 8.1 de l'arrêté n°175/2020 susvisé est modifié comme suit :

1- Dans la limite du poids maximal autorisé en pontée par le permis de navigation, la quantité maximale de détention autorisée par marée est de :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

Par dérogation à l'alinéa précédent et à compter du lundi 11 janvier 2021 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi à 00h00 au dimanche à 24h00 et dans la limite de 4 débarquements hebdomadaires au maximum et par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à débarquer les quantités suivantes :

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
4	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3	2 400 kg	2 660 kg	2 930 kg
2	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
Total hebdomadaire	7 200 kg	8 000 kg	8 800 kg

Néanmoins, les navires ayant utilisé la précédente dérogation lors de leur premier débarquement hebdomadaire peuvent, pour des raisons de commercialisation et météorologies, revenir au cours de la même semaine aux règles initiales de débarquement, tout en respectant la quantité maximale hebdomadaire correspondant à la taille de leur navire, soit :

- un navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 3 600 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 1 800 kg ;
- un navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 000 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 000 kg ;
- un navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres ayant effectué un premier débarquement hebdomadaire de 4 400 kg pourra procéder au cours de la même semaine à deux débarquements complémentaires de 2 200 kg.

Nombre de débarquements hebdomadaires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord		
	Navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres	Navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus	Navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres
1 <sup>er</sup> débarquement correspondant à 50 % du quota hebdomadaire	3 600 kg	4 000 kg	4 400 kg
2 <sup>e</sup> débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg
3 <sup>e</sup> débarquement	1 800 kg	2 000 kg	2 200 kg

## **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie et des Hauts de France  
PREMAR Manche Mer du Nord  
DPMA – BGR  
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
Douanes  
Criées, IFREMER  
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP FROM NORD, OPN, CME  
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques MEMN

